

Les juifs du bas-Rhône vers 1150-vers 1250

Noël Coulet

▶ **To cite this version:**

Noël Coulet. Les juifs du bas-Rhône vers 1150-vers 1250. Monique Bourin. 1216. Le Siège de Beaucaire. Pouvoir, société et culture dans le Midi rhodanien (Seconde moitié du XIIe - première moitié du XIIIe siècle), Éditions de la SHAB, 2019, 978-2-910270-22-3. hal-02457009

HAL Id: hal-02457009
https://amu.hal.science/hal-02457009

Submitted on 9 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les juifs du bas Rhône vers 1150-vers 1250

Noël Coulet
Aix-Marseille Université, CNRS, UMR 7303 Telemme, Aix-en-Provence

Alors que les sources hébraïques offrent une documentation consistante sur les communautés juives des pays du bas Rhône, la documentation d'archives latines est assez pauvre (1). D'un côté, l'image d'une population nombreuse concentrée dans un petit nombre de villes qui sont autant de foyers de savoir dont la production rayonne au-delà des limites du Languedoc et du comté de Provence (2). De l'autre, des informations parcellaires qui mettent surtout en évidence un petit groupe d'hommes au service des grands laïques et ecclésiastiques et les relations ambigües de leur communauté avec l'Eglise.

Les deux types de source se rejoignent pour souligner le caractère urbain de ce peuplement juif. Benjamin de Tudèle dans le récit du voyage (*Sefer Massa'ot*) qu'il fit dans le bassin méditerranéen entre une date de départ que l'on hésite à fixer à la fin de 1165 ou au début de 1166 et l'année 1173, date de son retour dans sa patrie d'origine, mentionne les communautés juives qu'il rencontre sur son chemin, donne le chiffre de leur population et cite les noms des lettrés qui les illustrent (3) . Il visite ainsi en 1166 Posquières (Vauvert), le bourg de Saint Gilles, Lunel et Arles. Par le témoignage de Juda al-Harizi, un écrivain juif originaire d'Espagne qui s'établit à Marseille en 1190 où il traduit Maïmonide, et qui, plus tard, se rend en Languedoc à Narbonne, Lunel et Beaucaire, on peut compléter le témoignage de Benjamin sur deux villes des pays du bas Rhône qu'il ne cite pas. Il séjourne à Beaucaire un peu avant 1211 et fait l'éloge de plusieurs poètes qu'il a rencontrés. Plus tardive, la chronique de Salomon Ibn Verga (*Shebet Yehuda*) écrite au début du XVI siècle relate, parmi les massacres qui forment la trame de son récit, celui qui frappa vers 1195, après la mort du comte Raymond V qui avait montré sa bienveillance envers les juifs, la communauté de Beaucaire qui semble assez nombreuse. Nîmes, que Benjamin ignore également, a livré une inscription funéraire datant du XI ou du XII siècle réemployée dans un linteau de porte dédiée à un « sage vénéré Isaac » qui a, peut-être, surmonté la sépulture du fils de Rabad (Abraham ben David) de Posquières, commentateur de la Bible et du Talmud ou celle du père d'Abba Mari connu comme « intendant des deniers publics à Saint Gilles », pour reprendre la formulation de Menard (4). Autre agglomération du bas Rhône absente de l'itinéraire de Benjamin de Tudèle : Tarascon. Un fragment d'inscription sur la tour Saint Gabriel au bord du Rhône non loin de l'agglomération est daté (selon l'ère chrétienne) de 1193 (5). Mais la présence d'une communauté juive à Tarascon se reflète dès le milieu du XII siècle dans la lettre adressée par Raimon de Montelhs au comte Raymond Bérenger affirmant que les Juifs sont au bénéfice du consulat établi dans la ville : 6 *judeos esse in consulatus* (6).

Les chiffres de population que fournit Benjamin de Tudèle n'ont pas à proprement parler de valeur démographique, mais ils donnent une idée de l'importance respective des localités qu'il visite, depuis Posquières qui regrouperait 40 personnes jusqu'à Lunel et ses 300 juifs en passant par Saint Gilles qui en comprendrait 100 et Arles 200. Une autre hiérarchie se dessine à la lecture d'une lettre de Mosse ben Juda de Béziers adressée à Rabad (rabbi Abraham ben David) de Posquières. Pour lui les trois écoles remarquables dans le Midi sont Montpellier, Lunel et Nîmes qu'il caractérise ainsi : « la première est la colline du temple, la seconde en est le parvis, mais la troisième est l'intérieur du temple, le siège du Sanhédrin, d'où rayonne la science pour Israël » (7). Benjamin précise quant à lui que les étudiants viennent de pays lointains pour recevoir l'enseignement à Lunel et qu'ils y sont nourris, logés et vêtus aux frais de la communauté locale aussi longtemps qu'ils demeurent dans la maison d'étude. La réputation des érudits qui font la renommée de ces foyers intellectuels s'étend à tout le monde juif. Asher, fils de Rabbenu Meshullam ben Jacob de Lunel entretient une correspondance avec Isaac ben Samuel de Dampierre (connu sous l'acronyme de Ri, mort vers 1185) célèbre tosaphiste habitant en Champagne et proche par sa parenté des plus célèbres continuateurs de Rachi. Un autre des sages de Lunel, Abraham ben Nathan, né à Avignon vers 1155, mort à Tolède en 1215, a été l'élève de Ri et est à l'origine de cette relation épistolaire. Son livre le *Sefer ha-Manhig* donne une description des coutumes des communautés qu'il a visitées de la péninsule ibérique à la Champagne. Jonathan ben Rabbenu Meshullam ben Jacob de Lunel qui possède une bibliothèque incluant des manuscrits rares et qui manifeste un grand intérêt pour la philosophie, commande à Juda ibn Tibbon de nombreuses traductions de l'arabe en hébreu de livres de théologie et de grammaire tel le « Guide des devoirs du cœur » de Bayhia ibn Paqda. Asher le Reclus, un autre maître de Lunel qui tire son surnom de sa vie retirée du monde, qu'il passe plongé dans ses livres jours et nuit, et de sa vie ascétique ; Juda ibn Tibbon lui a fait connaître le traité de Salomon Ibn Gabirol *Les devoirs des cœurs* qu'il était en train de traduire et lui commande une version hébraïque de deux autres livres du même auteur : *l'Amélioration des qualités de l'âme* et *Le choix des perles.* Juda ibn Tibbon, originaire de Grenade, est établi à Lunel depuis le milieu du XII siècle. Il y pratique la médecine tout en exerçant son activité de traducteur. Son fils Samuel, né à Lunel en 1160, qui a vécu dans cette ville ainsi qu'à Arles, Béziers et Marseille, traduit *Le guide des égarés* et plusieurs autres ouvrages de Maïmonide et joue un rôle fondamental dans la mutation qui ouvre à la philosophie et aux sciences profanes le champ des études des sages de Lunel et de l'ensemble de la Provence juive, jusque là cantonné aux disciplines traditionnelles, notamment l'exégèse de la Bible et les commentaires du Talmud (8).

La vie de ces communautés est parfois agitée par des tensions internes. En 1173-1174 Rabad de Posquières doit fuir à Narbonne et à Carcassonne car il est en butte à l'hostilité d'une partie des familles qui dominent la communauté. Il est par ailleurs un polémiste redoutable qui dénigre volontiers ses prédécesseurs et occupe le terrain de la controverse en permanence ; le montrent en par- ticulier ses âpres débats avec un autre talmudiste de Lunel originaire d'Espagne, Zerahya ben Isaac ha-Lévi, également connu sous le nom de Gerundi et tout aussi bien les invectives qu'il adresse aux rabbins de Béziers qui ne se conforment pas à sa jurisprudence. La réception de l'œuvre de Maïmonide suscite des réserves ou des interrogations de la part des maîtres de Posquières. Rabad

ne tient pas en haute estime son *Mishneh Thora* (Code des lois) qui parvient dans le Midi de la France vers 1190 et lui consacre des notes critiques. David Ha Cohen de Lunel (vers 1136- après 1220) est beaucoup moins négatif. Désireux de mieux connaître la pensée de Maïmonide, il entre en relations épistolaires avec l'auteur qui réside alors au Caire. Il l'interroge sur l'interprétation de cet ouvrage ainsi que sur les deux premiers livres du *Guide des égarés* et lui demande de lui faire parvenir la troisième partie de ce traité. Une de ces lettres, conservée dans la *Gueniza* du Caire où elle fut découverte à la fin du XIX^{e} siècle, a été traduite en français pour la première fois dans un recueil paru en 2009. Il évoque dans cette lettre l'intense activité de traducteur du « maître Ibn Tibbon l'Andalou » qui pourra donner une version de l'ouvrage en hébreu (9). Dans la lettre qu'il écrit pour accompagner l'envoi du troisième livre du Guide, Maïmonide célèbre la compétence de ce traducteur. La traduction intégrale du grand livre de Maïmonide ouvre le temps d'une controverse qui embrase le monde des lettrés juifs (10). Samuel Ibn Tibbon décrit dans la préface de sa traduction du *Guide* l'enthousiasme des sages de Lunel pour la pensée de Maïmonide. Mais cet engouement n'est pas partagé par tous les érudits juifs du Midi. Vers 1230, le rabbin Salomon ben Abraham de Montpellier lance l'excommunication contre les lecteurs du *Guide*. Toutefois, il est loin d'être suivi par les rabbins de Béziers et de Narbonne et surtout par ceux de Lunel qui, à leur tour, excommunient Salomon ben Abraham. La querelle s'étend aux savants juifs de *Tsarfat*, de la France du nord, qui ne connaissent pas encore l'œuvre de Maïmonide, mais la rejettent après enquête et profèrent à leur tour le *herem* contre les lecteurs de Maïmonide. Posquières est le foyer méridional de la Kabbale (11). Trois générations de lettrés commentent les livres fondateurs de ce courant de pensée, la prophétie d'Elie, le *Sefer Yetsirah* (livre de la Création) et le *Sefer ha Bahir* (livre de la clarté) : Rabad et surtout son fils Isaac l'aveugle (1160-1235) qui produit la première œuvre qui explique la Bible sous l'éclairage d'une théorie systématique des *sefirot* (nombres)... et développe le concept de la mystique du langage » (Gershom Scholem) et enfin le neveu d'Isaac Ascher ben David qui transmet ce courant de pensée à l'école de Gérone. Sous l'influence de Rabad, Jacob ben Saül dit le Nazir, de Lunel, s'inscrit dans ce courant de pensée, mais lui donne une autre dimension spirituelle. Comme son surnom l'indique, il appartient à un petit groupe de mystiques juifs qui vivent de manière érémitique en s'astreignant à une règle de vie ascétique. Ces communautés jouent ainsi un rôle fondamental et à bien des égards fondateurs dans le développement de la pensée juive.

Les sources latines font mention de manière sporadique des sites et bâtiments liés à la vie communautaire de cette population. Le cartulaire de l'église Notre Dame de Nîmes permet de situer, dès 1009, la synagogue des Juifs bâtie au centre même de la ville sous le clocher et, au milieu du siècle, leur cimetière le « Puy Juif » établi sur l'une des sept collines qui dominent au nord la ville (12). On retrouve un *Mons judaicus* à Arles dès le XII siècle aux Alyscamps (13), mais on ne dispose pas de données précises permettant de situer l'emplacement de la synagogue. Celle d'Avignon, connue dès le X siècle « dans la forteresse haute » (*in arce superiore*) est établie avant 1221 près de la porte Ayguière dans la Vieille Juiverie et sera transférée ensuite avec le quartier juif dans la paroisse Saint Pierre (14).

Cette population se regroupe spontanément autour des institutions communautaires et dans le quartier où réside la majorité de ses membres. La localisation des juiveries d'Avignon et d'Arles est liée aux activités de transit : juste au dessus du *portus* du Rhône à Avignon, entre le marché, la monnaie et la porte par laquelle on va vers le port du Rhône à Arles. Jean-Pierre Poly souligne, à juste titre, que cette localisation va à l'encontre de l'idée avancée par Bernhard Blumenkrantz que les juifs méridionaux ont abandonné après l'an mille toute activité commerciale. Aucun texte ne traduit la volonté des autorités ecclésiastiques et civiles de contraindre les juifs à résider dans un quartier délimité. C'est seulement en 1294 que Philippe le Bel demande à son sénéchal à Beaucaire de faire cesser le scandale qui résulte du fait que les Juifs dans cette ville habitent partout mêlés aux Chrétiens (15). Plusieurs familles juives arlésiennes habitent au début du XIII^{e} siècle hors du quartier où résident en majorité les juifs en face du palais de l'archevêque auquel le lient leurs affaires (16). Un document arlésien du début du XIII siècle éclaire l'organisation interne de ces communautés. Le 9 septembre 1215 l'archevêque Michel de Mourèse accorde aux juifs demeurant dans l'enceinte du bourg et de la cité d'Arles (ce qui laisse penser à deux communautés juives distinctes) et à leurs successeurs un privilège qui accorde à ces juifs le droit d'élire trois « recteurs » auxquels il délègue l'autorité sur leurs coreligionnaires et définit les rapports entre ce gouvernement de la communauté et les pouvoirs de la commune et du prélat (17).

Chaque année, « à la fête des Tabernacles (soukhot) que vous célébrez en septembre » les juifs éliront « parmi eux trois hommes de bonne réputation qui prêteront serment sur la Sainte Loi de Moïse de gouverner votre communauté de bonne foi et sans faire acception de personnes et de rendre justice à chacun en écoutant les plaintes de tous ». L'archevêque choisit lui même les premiers chefs de la communauté, Durant, Salvet et Ferrier. Le mode d'élection qu'il établit ne confie pas le choix de leurs successeurs immédiats et à venir à l'ensemble des chefs de famille de la communauté, mais, en reprenant le système établi pour la désignation des consuls des chrétiens de la ville à trois électeurs choisis par ceux qui sortent de charge qui « après avoir prêté serment sur la Sainte Loi de Moïse, éliront trois hommes sages et honnêtes, aptes et compétents pour exercer le dit gouvernement. » Il s'agit donc d'un régime oligarchique et ce que l'on peut voir pour les périodes ultérieures dans les communautés juives provençales montre que ce sont les familles les plus riches qui se succèdent au pouvoir. Les juifs arlésiens sont tenus, après leur élection, de leur jurer obéissance. Ces recteurs exercent un pouvoir législatif, judiciaire et financier. Ils auront pouvoir « de vous corriger là ou il conviendra pour maintenir l'observance de votre Loi. » Ils seront habilités à « décider des tailles ou collectes qu'il leur semblera bon d'instituer pour vos aumônes (ou, plus loin, « pour vos nécessités communes ») , « pour acquitter tous les cens que vous devez donner collectivement à nous, à nôtre église et à d'autres personnes ... et pour acquitter également les collectes que nos consuls chrétiens d'Arles, avec notre conseil, exigent de vous pour les besoins de l'enceinte et les autres nécessités communes.» Enfin ils ont le devoir de « rendre justice à chaque juif pour tout tort qui lui aurait été fait par un autre juif ». L'archevêque reconnaît ainsi l'autonomie judiciaire de la communauté pour les litiges internes. Le droit des Juifs à veiller à l'application de leur loi et à réguler leurs observances leur est concédé en précisant qu'il s'exerce par l'autorité de

l'archevêque. Enfin, pour ce qui est de la contribution aux charges publiques, elle est sujette à la décision que prennent les consuls chrétiens avec le conseil de l'archevêque.

Dans les localités où ils résident les Juifs possèdent ou tiennent à cens des terres. Quelques chartes du cartulaire des Hospitaliers de Saint Gilles en témoignent lorsqu'elles indiquent les confronts de certains biens-fonds comme, en 1190, la terre de Jacob, juif, ou, en 1173, le ténement de feu Espérandieu juif (18). Une de ces chartes datée de 1179 est particulièrement intéressante car elle concerne la vente par le commandeur de la moitié d'un jardin dont l'autre partie est tenue par un juif du Caylar (19). C'est, en effet, le seul indice d'une population juive extra-urbaine. C'est seulement au XIVe siècle que l'on voit, du moins en Provence, se mettre en place un réseau de petits groupes de juifs établis hors des grandes villes et villes moyennes. Le cartulaire Authentique de l'archevêque d'Arles porte trace, lui aussi et dès une date plus précoce, de terres détenues par les juifs. En juin 933, un acte concerne des vignes sises entre la terre de Saint Geniès, la voie publique et la terre des Juifs. Par un acte de 1011/1013 le prévôt du chapitre échange des vignes avec les juifs Bonastruc et Boname (20). La présence dans les confronts de la terre de Saint Geniès laisse penser qu'il s'agit de ce même quartier désigné ailleurs comme la « terre des Juifs ». Le cartulaire de Saint Victor de Marseille contient trois chartes de 1021, 1045 et 1048 qui concernent des vignes près du Rhône localisées dans un quartier nommé indifféremment terres d'Archimbert (le seigneur de Bouc qui s'est fait moine à Saint Victor) et terres des Juifs (21). D'autres terres des Juifs sont attestées à la fin du Xe siècle dans les quartiers d'Argence et du Trébon (22).

Les juifs d'Arles participent au commerce des denrées de luxe. En témoigne le fait que l'archevêque y abandonne avant 1031/1069 à Hugues de Baux la redevance (*canonum*) en fourrures de vair que les Juifs lui doivent chaque année. Les cens exigés d'eux sont souvent des livres de poivre. Ils ajoutent à ces négoces le commerce du vermillon puisqu'ils détiennent (à une date imprécise que l'on peut situer au XIIe siècle) le monopole qui revenait à l'archevêque d'Arles de l'achat de la cochenille abondante dans le terroir et ils sont ainsi à même de tirer parti d'un produit devenu de bon rapport en raison du développement de la production des draps (23). Quelques chartes attestent de la place que le crédit tient dans les activités des juifs tant à Saint-Gilles qu'à Arles. L'auteur, Cap Saur, d'un testament non daté, mais vraisemblablement du XIe siècle, conservé dans le cartulaire de Trinquetaille demande à son héritier de vendre une de ses maisons et de racheter avec le prix qu'il en obtiendra la dette de 11 sous qu'il a envers le juif Jacob. Un autre testateur, Guillaume de Saint Georges, ordonne en 1198 de remettre (sans doute en insolutondation) « aux Juifs » plusieurs maisons sous réserve qu'ils s'acquittent du cens à ses descendants (*nepotibus)*(24). Dans un acte de 1163 un homme de Saint-Gilles vend à l'Hôpital, en sus d'une vigne, son droit sur une terre qu'il a rachetée au juif Bencresque auquel il l'avait donnée en gage d'un emprunt (25).

L'activité la mieux documentée, et qui témoigne de la richesse de l'élite de ces communautés, est la place qu'ils tiennent aux cotés des autorités laïques et ecclésiastiques, dont ils gèrent une partie des revenus fiscaux. On sait par une mention déjà citée, de l'Histoire de Nîmes de Menard que le comte Raymond V avait confié à Abba Mari fils de Rabi Isaac l' « intendance des

deniers publics de la ville (de Saint-Gilles) ». L'enquête sur les droits du comte de Provence réalisée en 1251 sur l'ordre de Charles I fait appel au témoignage de certains juifs pour attester du montant de certaines redevances ou péages. C'est Moïse, juif, qui indique aux enquêteurs le montant de la rente due par un prieuré de Saint Victor à Tarascon. L'enquête fait suivre d'une rectification introduite par le (même ?) juif Moïse l'information recueillie sur un péage mineur de Tarascon qui frappe les pèlerins se rendant à Saint Jacques descendant le Rhône, lequel ne serait dû que par ceux qui viennent de Lyon et d'au-delà de cette ville ; Moïse déclare que tous les pèlerins, sauf les Provençaux, sont assujettis à cette taxe. L'information sur le péage établi à Beaucaire et Tarascon sur le pont neuf est donnée par le péager Rainaud et par les juifs Mosse et Crescas qui déposent sous leur serment. C'est sur le témoignage de trois juifs, Salves Crescas de Profacto Comprati, de Crescas de Les et de Bellihominis, que le notaire qui rédige cette partie de l'enquête se fonde pour reproduire le tarif des péages comtaux à Arles (26). De son côté l'archevêque d'Arles confie aux juifs la perception de ses revenus. Le groupe des « juifs de l'archevêque » auxquels on peut rattacher ce Samuel qui est dit *archiepiscopalis* a eu la *villicatio*, la charge de baile des revenus de l'archevêché, jusqu'à une date située entre 1143/9 et 1152, où l'archevêque a alors confié cette administration à un chrétien (27). On connait le détail de ces droits archiépiscopaux confiés aux juifs par un document datant du milieu du XII^{e} siècle, que cite le cartulaire Authentique ; rédigé en hébreu il a été trouvé *inter cartas suas* par un sage juif (28). Si le prélat retire ce pouvoir aux juifs qui l'entourent, en revanche en 1182 Bertrand des Baux remet lui, l'office de baile qu'exerçait pour lui Bertrand Bérenguier à un Moïse que Poly pense pouvoir identifier avec le Moïse frère de Bonfils qui figure dans la liste des notables juifs énumérés par Benjamin de Tudèle (29). Il propose également d'identifier Abraham ben Jehuda et Abbamari ben Isaac que le voyageur nomme parmi les notables de Saint Gilles comme étant l'un le baile d'Alphonse de Saint Gilles cité en 1130 et l'autre, cité en 1165, comme son intendant (30).

Ces missions de confiance confiées à des juifs et la présence de juifs parmi les témoins appelés lors de l'enregistrement des actes transmis par les cartulaires incitent à penser qu'un climat apaisé préside aux relations entre chrétiens et juifs dans la région considérée. Pourtant la semaine sainte demeure, ici comme en bien d'autres lieux, un moment qui avive les tensions. On connait la coutume qui voulait, à Béziers, que, au moment où l'on célèbre la passion du Christ, on lance des pierres contre les juifs habitant la ville. Elle n'a été abrogée qu'en 1160 par l'archevêque de Narbonne, sur l'intervention du vicomte Raymond Trencavel ou, plus exactement, elle a été commuée en une exaction, un rachat de 200 sous melgoriens et l'imposition d'un cens annuel de 4 livres (31). On en trouve l'écho à Arles en 1168, lorsque l'archevêque Raymond de Bollène et les consuls qu'assiste la majeure partie des chevaliers et du peuple de la cité tranchent un débat opposant l'administrateur du pont (*pontanerius*) et les habitants aux Juifs qui se refusent à conduire , le Vendredi Saint, selon la tradition, cent ânes chargés de pierres destinées à l'entretien du pont (32). Ici aussi la corvée qui revêt un caractère

infamant est commuée en une redevance : 20 sous melgoriens à verser à l'ouvrier du pont et à ceux qui lui succèderont dans cette charge, dans la semaine des Rameaux. Mais la sentence arbitrale

ajoute que, en échange de ce versement, les consuls devront protéger les juifs le jour du Vendredi Saint et l'archevêque sera tenu à faire annoncer et proclamer cette sauvegarde et cette interdiction dans les églises par les prêtres. Les consuls seront astreints en raison de leur charge à assurer la protection des juifs, à veiller à ce que l'on ne porte pas atteinte à leurs maisons, qu'ils ne soient pas l'objet de vexations et de manifestation de mépris et à ce que l'administrateur du pont ne fasse aucune perquisition dans leurs maisons. Une garantie supplémentaire est ajoutée qui souligne le caractère rituel qu'avait pris cet usage et désigne la catégorie de population qui s'y livre. « Si, selon la manière accoutumée, les jeunes et le peuple se livraient à de tels grabuges (*infestatio*) visant les juifs et leurs maisons et que les consuls ne s'emploient pas à rétablir la paix, châtier les coupables et réparer les dégâts qu'ils ont commis, les juifs, en ce cas, ne seraient pas tenus à s'acquitter des 20 sous qu'ils doivent ». Ces violences sont attribuées au peuple qui n'a pas avec les juifs les relations de confiance des catégories supérieures de la population et, surtout, on met en cause les « jeunes », ce groupe turbulent des hommes non encore établis dans les cadres sociaux du métier et du mariage. Un tournant se dessine au début du XIII^{e} siècle. Le 12 juin 1209, dans l'engagement que prend le comte Raymond VI de réparer ses torts, figure la dénonciation de sa pratique de confier des offices publics à des Juifs. Le texte est retranscrit dans le cartulaire du prieuré de Saint Gilles, de même que la sentence proférée le même jour par le légat Milon lui ordonnant de déposer de leur charge tous les juifs de sa terre à qui il a confié des tâches d'administration publique ou privée (33). Un concile provincial tenu à Avignon en 1219 s'inscrit dans ce courant en interdisant de confier des offices publics à des juifs (34).

Les Juifs ont bien perçu ce tournant. Un texte rapporté par Graetz (Histoire des Juifs) et repris par Gross (35) rapporte qu'à la fin de 1215 ou au début de 1216 les représentants des communautés juives de la France se seraient réunies à Saint-Gilles à l'instigation d'Isaac Benveniste et sous la présidence de Rabbi Levi pour examiner de quelle manière ils pourraient se défendre face aux décisions prises par le récent concile du Latran.

C'est lors de ce concile que fut proclamé le canon astreignant les juifs et les sarrasins à se distinguer des chrétiens par leur vêtement. Le premier concile provincial du Midi qui oblige les juifs à porter la rouelle est celui qui se tient à Béziers en 1227. Arles suit en 1234 sous l'épiscopat de Jean Baussan qui impose aux juifs mâles de plus de 14 ans de porter sur leur vêtement de dessus, à la hauteur de la poitrine, un signe d'une largeur de 3 à 4 doigts en précisant qu'ils en seront exemptés lorsqu'ils seront en voyage. Les femmes quant à elles se distingueront par leur couvre-chef, les *oralia*. S'ils contreviennent à cette obligation, ainsi qu'à celle de s'acquitter envers les églises des dimes et redevances qu'ils doivent pour leurs possessions, ils seront séparés de la communauté des fidèles chrétiens, une sentence lourde, que l'on a pu assimiler à l'excommunication, qui interdit notamment toutes relations d'affaires avec les chrétiens (36). Les statuts synodaux promulgués à Nîmes en 1252 par l'évêque Raymond Amaury et rédigés par le canoniste Pons de Sampson vont nettement plus loin dans la volonté de marginaliser les Juifs (38).

Outre l'obligation du port de la rouelle, ils interdisent aux Israélites de déambuler hors de chez eux les trois jours des Lamentations (les trois derniers jours de la semaine sainte) et le jour de

Pâques. On est loin de l'esprit des dispositions arrêtées à Arles en 1168. Les juifs se voient refuser la visibilité des différences de leurs usages. Ils ne doivent pas travailler en public les dimanche et jours de fête lorsque les chrétiens doivent s'abstenir d'œuvres serviles. Les juifs ne doivent pas non plus vendre « leur » viande, produit de l'abattage rituel, ni la consommer en public durant le Carême et pendant les jours de jeûne des chrétiens. Comme viennent de le rappeler les injonctions adressées à Raymond VI, les statuts de Nîmes interdisent que leur soit confiée une charge de bayle ou tout autre ministère public afin qu'ils n'aient pas l'occasion de punir les chrétiens et, selon une formulation qui ne figure pas dans cet article, mais que l'on retrouve dans de nombreux autres textes disciplinaires, qu'ils ne jouissent d'aucune supériorité par rapport à eux. C'est la raison pour laquelle un autre passage des statuts interdit aux Juifs d'avoir des domestiques chrétiens ou une nourrice chrétienne pour garder leurs enfants. Il est interdit aux chrétiens d'avoir recours à des médecins juifs et de recevoir d'eux un remède, ici encore parce que ce serait se placer dans une situation de dépendance par rapport à eux, sans parler du soupçon d'empoisonnement. Les fidèles ne doivent pas non plus acheter au mazel juif ou au mazel public les morceaux de viande que les juifs refusent de consommer en les considérant comme impurs. Cette disposition s'inscrit à nouveau dans la thématique du refus de la supériorité, puisque les chrétiens qui contreviendraient à cette interdiction consommeraient ce que les juifs ne trouvent pas assez bon pour eux, et se montreraient ainsi inférieurs aux Juifs en mangeant leurs rebuts. Il est également défendu aux bouchers chrétiens de vendre de la viande abattue rituellement par les juifs. Ce qui répond à un autre principe de cette législation canonique : organiser la séparation, *ut nulla sit commixtio* . Les chrétiens ne peuvent pas partager la table d'un juif, que ce dernier le reçoive chez lui ou qu'il aille manger dans sa maison. Ils ne doivent pas manger de leurs pains azymes. Et il leur est interdit d'habiter dans la même maison qu'un juif. Ces prescriptions ont déjà été proférées par de nombreux conciles parfois dès le IV^{e} ou le VI^{e} siècle, certaines sont reprises du Décret de Gratien, d'autres proviennent du troisième concile de Latran. Les reprendre en 1252 dans un même corpus traduit un durcissement de l'attitude de l'Eglise méridionale envers les Juifs au moment où elle affirme par ailleurs son opposition à l'hérésie.

NOTES

1 J'exprime ma très vive reconnaissance à Juliette Sibon, directrice de la Nouvelle Gallia Judaica qui a bien voulu préparer à mon intention un dossier sur les sources hébraïques que j'espère ne pas avoir trop trahi.

2 C'est cet espace que les sources juives désignent sous le nom de Provence, par opposition à Tsarfat qui englobe le reste du royaume de France et les pays germaniques.

3 Marcus Nathan ADLER, *The Itinerary of Benjamin of Tudela. Critical Text.* Londres New-York, Phillip Feldheim, 1907. Juliette SIBON, « Benjamin de Tudèle, géographe et voyageur ? Pistes de recherche. », Henri BRESC et Emmanuelle TIXIER, *Géographes et voyageurs du Moyen Âge.* Nanterre, 2011, Presses de l'Université, p. 207-223.

4 Gérard NAHON, *Inscriptions hébraïques et juives en France médiévale,* Paris, 1986, Les Belles lettres, coll. Franco Judaica, p. 359. Léon MENARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes,* Paris, 1745, Chaubert et Hertesaut, t. II, p. 225.

5 Ibid. p. 383-384.

6 Jean-Pierre POLY, *La Provence et la société féodale 879-1166.*

Paris, Bordas,1976*,* p. 315, n. 180.

7 Cité par Heinrich GROSS, *Gallia Judaica. Dictionnaire géographique de la France d'après les sources hébraïques*, trad. Moïse Bloch, Paris, 1907, p. 398.

8 Voir dans Danièle IANCU-AGOU et Elie NICOLAS ed. , *Des Tibbonides à Maïmonide. Rayonnement des Juifs andalous en pays d'Oc médiéval,* Paris, Cerf, 2009, coll. Nouvelle Gallia Judaica, les contributions de Michel CHALON et Patrick FLORENCON, « Témoignages sur la présence des Juifs à Lunel au Moyen Âge », p. 61-72 ; Gad FREUDENTHAL, « Transfert culturel à Lunel au milieu du XIIe siècle : Qu'est- ce qui a motivé les premières traductions provençales de l'arabe à l'hébreu ? », p.95-108 et Abraham DAVID, « R. Samuel Ibn Tibbon of Lunel as a translator of Maîmonide's writings. », p. 121-130.

9 Paul B. FENTON, « De Lunel au Caire : une lettre préservée dans la « Guéniza » égyptienne », Ibid. p.73-81.

10 Gérard NAHON, « Géographie occidentale et orientale des controverses maïmonidiennes et post-maïmonidiennes », ibid, p.19-30.

11 Voir Gershom SCHOLEM, *La Kabbale. Une introduction. Origines, thèmes et biographies.* Paris, Cerf, 1986.

12 *Cartulaire du chapitre de l'église Notre-Dame de Nîmes.* Eugène GERMER-DURAND ed. Nîmes, 1870, Clavel-Ballivet, p. 167-8 et 231 ;

13 Fernand BENOÎT, *Les cimetières suburbains d'Arles dans l'antiquité chrétienne et au Moyen Âge*, Rome, 1935, Pontificio Istituto di archeologia christiana, p. 61.

14 Jean-Pierre POLY, op.cit, p. 231, n. 140.

15 Bernhard BLUMENKRANZ, « Quartiers juifs en France, 12e, 13e et 14e siècles.)», *Les Juifs en France. Ecrits dispersés*, Paris, 1989, Les Belles Lettres, coll. Franco-Judaica, p. 105

16 Jean-Pierre POLY, op. cit, p. 305.

17 Document extrait d'un cartulaire de l'archevêque d'Arles publié par Jean-Pierre PAPON, *Histoire de Provence,* tome II, Paris, Mouttard, 1778, Preuves, p. XLIV-XLV.

18 *Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles*, (ed. Daniel LE BLEVEC et Alain VENTURINI), Paris, 1997, CNRS éditions n° 251 et 370.

19 Ibid. n° 270.

20 Estelle BŒUF, *Le chartrier de l'archevêque d'Arles,* thèse *Ecole des chartes, 1996, n° 15 et 62.*

21 *Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille,* (ed. Benjamin GUERARD), Paris, Lahure, 1857, t. I., n° 174, 187, 194.

22 Jean-Pierre POLY, op.cit , p.230 **23** Ibid. p. 305-6.

24 *Cartulaire de Trinquetaille* (ed. Paul AMARGIER), Aix-en-Provence, Publications universitaires des Lettres et Sciences Humaines d'Aix-en-Provence, 1972, n° 188 et 299.

25 *Cartulaire... de Saint Gilles,* op. cit, n° 302.

26 *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou en Provence (1252 et 1278)* (ed. Edouard BARATIER), Paris, 1969, Bibliothèque nationale, coll. Documents inédits sur l'histoire de France, p. 385, 387, 389, 402.

27 Jean-Pierre POLY, op. cit, p. 306. **28** Ibid, p. 283-4 note 244.

29 Ibid. p. 306

30 Ibid. loc. cit.

31 Gustave SAIGE, « De la condition des Juifs dans le comté de Toulouse avant le XIVe siècle », *Bibliothèque de l'Ecole des* Chartes, 1878, p. 262.

32 Estelle BŒUF op. cit, n° 126.

33 *Cartulaire du prieuré de Saint Gilles,* op. cit., n° 354 et 355. **34** Gustave SAIGE, art. cit. p. 267.

35 Heinrich GROSS, op. cit, p. 651.

36 Joseph-Hyacinthe ALBANES, *Gallia christiana novissima Arles,* Valence, 1901, n° 388, p. 384. Noël COULET, « Une question disputée : l'excommunication des Juifs. », *Identités*

juives et chrétiennes. France méridionale XIVe-XIXe siècles. Etudes offertes à René Moulinas Aix-en-Provence, 2003, Presses de l'Université de Provence, p. 29-38.

37 Pierre André SIGAL, « L'église et les juifs en bas Languedoc aux XIII^{e} et XIV^{e} siècles d'après les statuts synodaux.». Carol IANCU (dir.), *Les Juifs à Montpellier et dans le Languedoc du Moyen Âge à nos jours*, Montpellier 1988. p.129-sqq.

38 Les statuts de Nîmes concernent, d'une part, le surplus de la viande des macelliers juifs, résultat de l'abattage conforme aux règles rituelle qui peut être proposée aux chrétiens lorsque la production de la boucherie juive est supérieure aux possibilités de consommation de la communauté et d'autre part les parties des bêtes abattues qui sont considérées comme impures par les juifs, c'est-à-dire la part arrière de l'animal traversée par le nerf sciatique, que les bouchers juifs cherchent à écouler auprès des consommateurs chrétiens. Sur ce problème récurrent dans la législation canonique voir William Chester JORDAN, « Problems of the Meat Market of Béziers. », *Revue des études juives*, 135, 1976 et Noël COULET, « Juif intouchable et interdits alimentaires » *Exclus et système d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévale. Senefiance* 5. 1978, Aix- en- Provence, Publications de l'Université de Provence p. 207-221.